



Accord de Transfert de Matériel (ATM)



Le matériel joint est fourni par l'ADRAO sous réserve des dispositions ci-après :

Matériel génétique désigné

1 L'ADRAO met à disposition le matériel génétique décrit dans la liste jointe dans le cadre de sa politique consistant à porter au maximum l'utilisation du matériel génétique à des fins de recherche. Ce matériel a ou bien été développé par l'ADRAO ; ou bien il a été acquis préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique ; ou encore, s'il a été acquis postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique, il a été obtenu sous réserve qu'il soit rendu librement disponible à toutes fins de recherche agricole ou de sélection végétale.

2 Le matériel génétique est tenu en fiducie conformément aux dispositions d'un accord conclu entre l'ADRAO et la FAO, et le destinataire n'a nul droit d'acquérir des droits de propriété intellectuelle (DPI) sur ledit matériel génétique ou sur des informations s'y rapportant.

3 Le destinataire est autorisé à reproduire la semence et à utiliser le matériel génétique à des fins de recherche agricole et de sélection végétale, et il est autorisé à le distribuer à d'autres parties sous réserve que celles-ci soient également disposées à accepter les conditions prescrites dans le présent accord.¹

¹ Cette condition n'interdit pas au destinataire de diffuser ou de reproduire les semences afin de les rendre directement disponibles aux agriculteurs ou aux consommateurs pour leurs cultures, sous réserve que les autres conditions prescrites dans l'ATM soient respectées.

4 Le destinataire, par conséquent, s'engage par la présente à ne pas revendiquer la propriété juridique du matériel génétique à recevoir, et à ne pas chercher à acquérir de droit de propriété intellectuelle sur ce matériel génétique ou sur l'information s'y rapportant. Il s'engage en outre à s'assurer que toute personne ou institution à laquelle il permettrait ultérieurement de disposer du matériel soit liée par les mêmes conditions, et s'engage à transmettre les mêmes obligations aux destinataires futurs du matériel génétique.

5 L'ADRAO décline toute responsabilité quant à la sécurité ou à l'intitulé du matériel, ainsi qu'à l'exactitude ou à la véracité de tout passeport ou autre donnée accompagnant le matériel. Il ne garantit par ailleurs nullement la qualité, la disponibilité ou la pureté (génétique ou mécanique) du matériel fourni. L'état phytosanitaire du matériel n'est garanti que comme il est stipulé par le certificat phytosanitaire joint. Le destinataire assume la pleine responsabilité du respect des règles et règlements phytosanitaires et de sécurité biologique de l'Etat destinataire en ce qui concerne l'importation et la distribution de matériel génétique.

6 Sur demande, l'ADRAO fournira les informations dont il pourra disposer en sus de celles qui sont données avec la semence. Les destinataires sont priés de communiquer à l'ADRAO les données relatives aux résultats enregistrés lors des évaluations.

7 Le matériel génétique est fourni sous réserve expresse de l'acceptation des conditions du présent accord. L'acceptation du matériel par le destinataire vaut acceptation des conditions du présent accord.